

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la directive Solvabilité II doit, selon l'accord conclu entre les différents acteurs (Commission européenne, régulateurs, assureurs), être évaluée et réajustée en 2020. À la veille de cette révision, revue de détail des clauses qui devraient être amendées.

## SOLVABILITÉ II

# Les enjeux de la révision



**MARC RAYMOND,**  
directeur des opérations  
et de l'actuariat chez Asigma

**L**ors de la mise en place des règles de calcul de la directive Solvabilité II, de nombreux points ont fait l'objet de discussions. Les différents acteurs (Commission européenne, régulateurs, assureurs...) se sont mis d'accord pour en revoir certains sur la base de l'expérience acquise. Ainsi, dès l'origine, deux clauses de revoyure étaient prévues : revue en 2018 de certains points du calibrage de l'exigence en capital ; revue plus globale de la directive en 2020. Sur cette base, en février 2019, la Commission européenne a mandaté l'EIOPA pour faire des propositions relatives à la seconde revue. Cette demande s'est traduite par deux consultations, une parue le 25 juin 2019 et la seconde le 15 octobre. La première portait essentiellement sur des évolutions concernant les *reportings* au superviseur et au public. La seconde, beaucoup plus complète, abordait de nombreuses thématiques de la directive. Depuis son origine, Solvabilité II a été conçu selon le processus Lamfalussy et avec une approche consultative et transparente s'appuyant sur des dizaines de consultations publiques auxquelles tous les acteurs de la place peuvent réagir ; les préconisations de l'EIOPA étant ensuite communiquées à la Commission européenne pour vote. Le processus Lamfalussy est la démarche utilisée par l'Union européenne pour concevoir les réglementations du secteur de la finance. Il s'appuie sur quatre niveaux de textes : le premier niveau élabore la législation (la directive Solvabilité II), le deuxième les mesures d'exécution (le règlement délégué), le troisième la coopération des régulateurs, et le dernier le contrôle du respect du droit.

Les consultations de juin et octobre 2019 s'inscrivent dans cette démarche. Pour faire ses retours à l'EIOPA, le marché avait jusqu'au 18 octobre pour la première et jusqu'au 15 janvier 2020 pour la seconde. Par la suite, des études d'impacts devaient être réalisées (certaines ayant déjà commencé) sur le deuxième trimestre 2020 et l'EIOPA devait faire ses préconisations à la commission en juin 2020, avec pour cible une mise en œuvre début 2021. La crise du Covid-19 est venue chambouler ce calendrier et le 30 avril l'EIOPA a acté un nouveau planning. Elle a décalé à décembre 2020 l'envoi de ses recommandations à la Commission européenne, notamment afin de tenir compte de l'impact de la situation actuelle sur la solvabilité des assureurs. Avant de détailler les principales évolutions envisagées et afin de mieux en comprendre les impacts, il est nécessaire de rappeler les pierres angulaires de la directive.

### LES GRANDS PRINCIPES DE SOLVABILITÉ II

Entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la directive Solvabilité II définit un ensemble de règles fixant le régime prudentiel applicable aux entreprises d'assurance dans l'Union européenne. Elle constitue pour les entreprises du secteur un changement radical dans la manière d'évaluer leur bilan, de calculer leur besoin en fonds propres, de gérer les risques, et de communiquer auprès du régulateur et du public. Les principales nouveautés induites par Solvabilité II sont les suivantes :

- le bilan prudentiel doit être déterminé en vision économique pour tous les éléments le composant et notamment les provisions techniques et les actifs détenus et ce afin de déterminer les fonds propres de l'entreprise (*Net Asset Value* ou NAV), c'est-à-dire l'écart entre l'actif et le passif ainsi évalués ;
- un capital de solvabilité requis (SCR en anglais) doit être calculé. Celui-ci reflète les besoins en capitaux nécessaires pour faire face à des événements adverses, compte tenu du profil de risque réel de l'entreprise. Il se calcule sur la base de chocs appliqués à

chacun des risques pouvant potentiellement affecter le bilan de l'assureur (risques de marchés, risques d'assurance vie et non-vie, risque de contrepartie...), puis en agrégeant ces différents risques au niveau de l'entreprise, et le cas échéant du groupe ;

- le calcul d'un minimum de capital requis (MCR) qui représente le montant de fonds propres de base en deçà duquel l'entreprise ne peut poursuivre son activité ;

- l'obligation de réaliser une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA en anglais) dont le but est d'illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière ;
- de nouvelles exigences de reporting qui incluent la rédaction annuelle de deux rapports, un à destination du superviseur (le RSR) et un moins détaillé à destination du public (le SFCR), ainsi que l'alimentation de nouveaux états de restitution à destination des autorités de contrôle (les QRT).

Toutes les obligations induites par Solvabilité II se déclinent en trois piliers :

- le premier traite des aspects quantitatifs, notamment en matière de calcul des besoins en fonds propres et des provisions techniques ;
- le deuxième concerne les exigences en matière de gestion des risques et de gouvernance ;
- le troisième précise le contenu des différents reportings à produire.

## LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

La revue, qui s'est matérialisée par deux consultations publiques, porte sur de nombreux aspects de la directive et concerne l'ensemble des trois piliers. Il est à noter que suivant les sujets, l'EIOPA peut avoir plusieurs approches : soit elle explicite différentes options envisageables et met en avant une des options proposées ; soit elle ne fait aucune proposition spécifique quant à ce qu'elle préconisera au final au regard des différentes options envisagées ; soit elle propose de ne rien changer par rapport aux exigences actuelles.

### LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES POUR LE PILIER 1

De nombreuses évolutions dans les modalités de calculs du bilan, des provisions et du SCR sont proposées dans les consultations publiques. Nous abordons ici en détail celles ayant le plus d'impact, les autres étant évoquées de manière plus sommaire.

#### Les mesures des garanties long terme

Un point d'évolution très attendu est l'examen des mesures des garanties à long terme (*Long Term Guarantees* - LTG). Leur révision avait été annoncée par la directive Omnibus 2 (modification de la directive Solvabilité II adoptée en 2014). Pour les entreprises ayant des engagements de long terme, la courbe des taux utilisée dans le calcul des provisions techniques est un enjeu central ; des taux plus élevés permettant via l'actualisation des flux futurs de réduire le montant de la provision. L'ajustement de volatilité (*Volatility Adjustment* ou VA), déjà en vigueur, permet d'ajouter une composante de *spread* à la courbe de taux sans risque utilisée dans le calcul des provisions techniques, ce qui rend ces taux plus élevés et conduit à une diminution du montant de la provision. Cet ajustement est actuellement déterminé sur la base d'un portefeuille d'actifs de référence des assureurs européens et n'est donc pas spécifique aux actifs réellement détenus par chaque entreprise. Dans la consultation publique, plusieurs options visant à modifier les modalités de calcul de l'ajustement de volatilité sont proposées par l'EIOPA. Elles portent notamment sur :

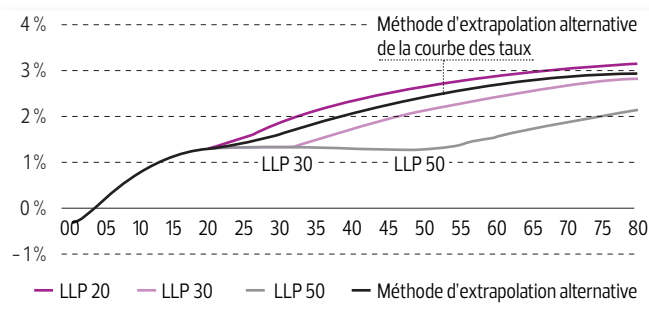
- la prise en compte de l'illiquidité des passifs ;
- la prise en compte, dans la détermination du *spread*, des actifs réellement détenus par la compagnie ;
- l'intégration, dans la composante pays, de la correction pour volatilité d'un ajustement de volatilité spécifique à chaque pays, basé sur des éléments macroéconomiques propres. L'EIOPA propose huit méthodes différentes pour déterminer l'ajustement de volatilité.

#### Les modalités de calcul de la courbe des taux

La courbe des taux sans risque est elle aussi un élément central du calcul de nombreux éléments quantitatifs de Solvabilité II. Certaines évolutions dans la méthodologie de calcul sont proposées, principalement l'utilisation d'une méthode d'extrapolation fondée sur des points lissés et de nouvelles modalités de détermination de la valeur du *Last Liquid Point* ou LLP (points de la courbe des taux ayant des maturités élevées et pour lesquels très peu de données de marchés sont disponibles). Les différentes méthodes proposées conduisent à des courbes des taux très différentes, notamment au-delà de vingt ans.

### MÉTHODES DE CALCUL DU LLP

## Des taux très différents selon le calcul



(source EIOPA : Consultation Paper on the Opinion on the 2020 review of Solvency II)

Leur application conduirait à une courbe des taux moins favorable, ce qui aurait un impact défavorable potentiellement important selon la durée des engagements des assureurs.

#### Les critères d'exigibilité des actions de long terme

Les chocs appliqués aux actions pour déterminer le besoin en capital nécessaire pour faire face à une éventuelle chute des marchés action sont différents dans Solvabilité II selon la nature de l'action détenue et le choc action est réduit lorsque l'investissement est de long terme.

Le nouveau dispositif proposé consiste à appliquer un choc réduit à 22 % au lieu de 39 % pour les actions de long terme, mais sous réserve de respecter certaines conditions : durée de détention moyenne d'au moins cinq ans, mise en œuvre d'une gestion active passive dédiée et prise en compte dans l'ORSA. Chaque entreprise devra pouvoir démontrer à l'autorité de contrôle que les conditions lui permettant de bénéficier de ce choc réduit sont bien respectées. Elle devra donc concevoir la documentation correspondante. Dans le contexte de taux bas et même négatifs que l'on connaît actuellement, c'est une option intéressante pour les entreprises mais qui les obligera à adapter les politiques d'investissement, de gestion actif-passif et le cas échéant les mandats de gestion. >>>

### » Le choc de taux

Pour de nombreux assureurs, le besoin en fonds propres découlant d'une potentielle variation des courbes de taux constitue une part non négligeable du SCR. Le calcul exigé par Solvabilité II consiste à regarder l'impact sur la NAV d'une baisse ou d'une hausse des taux selon des niveaux de chocs définis par la réglementation. Le contexte actuel de taux très bas nécessite de revoir la formule du choc des taux afin notamment de prendre en compte les taux négatifs. L'EIOPA confirme dans la revue la méthode de calcul proposée dans son avis de 2018. Son application conduirait à des chocs de taux plus importants.

### Le calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont un élément central du bilan des assureurs. Elles doivent représenter la meilleure estimation possible de leurs engagements. Leur calcul est souvent complexe car il nécessite d'extrapoler l'ensemble des engagements jusqu'à leur terme et ce en tenant compte des évolutions potentielles des marchés financiers, de l'inflation, du comportement des assurés... Certains points du calcul sont abordés dans la revue, à savoir la définition même de l'engagement contractuel de l'assureur à la date de calcul (la frontière des contrats), les modalités de prise en compte des futures décisions de gestion (décisions que pourrait prendre l'assureur en cas de changement de comportement des assurés ou d'évolution du contexte économique), les hypothèses de frais et la valorisation des options et garanties financières contenues dans les contrats.

### D'autres points concernés par la revue

Il est impossible de tout aborder ici, mais les consultations abordent de nombreux autres points du pilier 1. On peut citer :

- la formule de calcul du MCR avec des propositions de modification des facteurs de risque non-vie pour certaines lignes d'activité ;
- la clarification des dispositions légales et de retrait d'agrément en cas de non-conformité concernant la couverture du MCR ;
- la possibilité de faire bénéficier les obligations non cotées d'une notation moins pénalisante qu'actuellement en termes de besoin en SCR ;
- un recalibrage des risques de prime et de réserve de certaines lignes d'activité non-vie ;
- les modalités de prise en compte de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés qui dorénavant pourraient dépendre de la situation et de la solvabilité de l'entreprise après la constatation de la perte. Enfin, les consultations abordent aussi d'autres aspects tels que le calcul de la marge de risque, les fonds propres et leur classification en tiers, les techniques d'atténuation du risque, les mesures transitoires... Sur ceux-ci, l'EIOPA consulte de manière assez large les compagnies sur la base d'options qui seraient envisageables mais sans, à ce stade, faire de proposition de modification par rapport à l'existant.

### LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES POUR LE PILIER 2

Les propositions d'évolutions sur le pilier 2 sont assez peu nombreuses. Elles portent sur : un renforcement des exigences en termes de gestion des risques pour les assureurs utilisant les mesures du paquet « branches longues » (renforcement des exigences en termes de plan de gestion du risque de liquidité pour les entreprises utilisant le *Volatility Adjustment*, de nouveaux tests de sensibilité en fonction de différentes situations économiques, des précisions

sur l'utilisation du *Volatility Adjustment* dans la politique de gestion des risques) ; et des assouplissements en matière de gestion des risques pour les petits organismes au regard du principe de proportionnalité.

### LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES POUR LE PILIER 3

L'objectif recherché par l'EIOPA est d'aboutir à des *reportings* au superviseur et au public proportionnés et adaptés au destinataire (*fit for purpose*). Les principales propositions portent sur :

- des ajustements sur les contenus des rapports RSR et SFCR avec pour principal objectif la séparation du SFCR en deux parties, dont une spécifiquement dédiée au public contenant trois grandes thématiques (les affaires et la performance, le système de gouvernance, le profil de risque et la gestion du capital), le reste du rapport étant à destination des professionnels ;
- la standardisation de certaines des informations fournies (par exemple certaines sensibilités, l'analyse de l'évolution des fonds propres) en vue d'en augmenter la comparabilité et accroître l'utilité du RSR pour le superviseur ;
- l'introduction de nouvelles exigences en termes d'audit externe du bilan prudentiel et des productions réglementaires ;
- de nouveaux QRT et la refonte en profondeur de certains QRT existants (par exemple analyse des variations des provisions techniques, analyse des engagements vie et non-vie, cyber-risques, mise en transparence des fonds d'investissement alternatifs) ;
- la décomposition des QRT en deux catégories ;
- les QRT de base (*core*) applicables à l'ensemble du marché et les QRT additionnels (*non core*) à réaliser uniquement lorsque certains seuils de volume d'activité sont atteints par l'entreprise.

### LA SUPERVISION DES GROUPES

La supervision des groupes est aussi longuement abordée dans la consultation, avec des questionnements notamment sur :

- la définition du groupe et des filiales à prendre en compte au regard de la notion d'influence dominante du groupe sur chaque filiale le composant ;
- la capacité pour le groupe à mobiliser en cas de besoin de recapitalisation d'une filiale, certains éléments de fonds propres potentiellement non disponibles dans le délai de neuf mois exigé (e.g. les profits futurs sur primes futures).

### EN CONCLUSION

Nous avons ici évoqué les principales évolutions contenues dans les deux consultations qui, cumulées, comportent plus de 1 000 pages. Certaines des options proposées par l'EIOPA peuvent avoir des conséquences importantes sur la solvabilité des entreprises du secteur. Selon des études menées par l'EIOPA, elles pourraient se chiffrer à plusieurs dizaines de points de ratio de couverture du SCR. Compte tenu de l'amplitude des thématiques concernées et des potentielles conséquences que pourrait avoir telle ou telle proposition, il est essentiel pour chaque compagnie :

- d'identifier les conséquences des évolutions envisagées sur les processus et outils nécessaires à la réalisation de l'ensemble des livrables requis par la directive ;
- de déchiffrer au plus tôt les conséquences quantitatives sur la NAV et le SCR de ces propositions d'évolution. Le report à fin décembre de la date de remise des recommandations de l'EIOPA offre une opportunité aux entreprises du secteur de mieux se préparer à la mise en application de la revue de la directive. ■